COMMUNE DE VALDOIE
(Territoire de Belfort)

ST

ARRETE N° 132/2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE JACQUES D'AUMALE, RUE DE TURENNE, RUE DES CHARMILLES

Le Maire de la commune de VALDOIE,

VU :

Les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L411-1, R110-2 et R411-25 du Code de la Route,

L'ordonnance N° 58-1216 et le décret N°58-1217 du 15/12/1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Le décret N° 60-14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour application du Code de la Route,

La demande écrite de l'entreprise EUROVIA (69), en date du 8 octobre 2026, dans le cadre de travaux d'assainissement pour le compte du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du chantier et de tous les usagers,

DECIDE :

Article 1 : **Du vendredi 16 octobre 2026 au lundi 11 janvier 2027,** la rue Jacques d'Aumale est barrée, sauf pour les riverains, à partir du n°1 au n°41 rue Jacques d'Aumale.

Article 2 : **Du vendredi 16 octobre 2026 au lundi 11 janvier 2027,** le stationnement est interdit le long de la route dans la rue Jacques d'Aumale.

Article 3 : **Du vendredi 16 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026,** la circulation est réduite à une seule voie, à partir du n°25 rue du Turenne jusqu'au rond-point du Monceau. Elle est gérée par feux tricolores.

Article 4 : **Du vendredi 16 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026,** la rue des Charmilles est barrée, côté rond-point du Monceau.

Article 5 : Les dispositifs de pré-signalisation, signalisation et balisage nécessaires à cette réglementation temporaire sont mis en place et entretenus par l'entreprise Eurovia, sous son entière responsabilité. L'ensemble de ces dispositifs est conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières. Les panneaux sont placés 48h avant l'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les agents normalement habilités à assurer la police de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusion :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Garde Champêtre
- Eurovia
- GBCA
- Registre
- Affichage
- Dossier
- Services Techniques

COMMUNE de VALDOIE 90300

Valdoie, le 13 octobre 2026

Monsieur le Maire,

Michel ZUMKELLER

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Valdoie
https://www.mairievaldoie.com/documents_administratifs/82639